



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : générale  
13 août 2014

Français  
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental  
chargé d'élaborer un instrument international  
juridiquement contraignant sur le mercure  
Sixième session**

Bangkok, 3-7 novembre 2014

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire\*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur  
de la Convention de Minamata sur le mercure et de  
la première réunion de la Conférence des Parties :  
activités visant à faciliter l'entrée en vigueur rapide  
de la Convention et son application effective dès son  
entrée en vigueur**

**Orientations sur la gestion des sites contaminés et modalités  
proposées pour la définition des orientations**

**Note du Secrétariat**

1. Le paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que la Conférence des Parties adopte des orientations sur la gestion des sites contaminés, qui peuvent inclure des méthodes et des approches pour :

- a) L'identification et la caractérisation des sites contaminés;
- b) La mobilisation du public;
- c) Les évaluations des risques pour la santé humaine et l'environnement;
- d) Les options de gestion des risques présentés par les sites contaminés;
- e) L'évaluation des avantages et des coûts;
- f) La validation des résultats.

2. Il a été tenu compte, aux fins de l'élaboration de la présente note concernant les orientations sur la gestion des sites contaminés et les modalités proposées pour la définition des orientations, de l'expérience acquise dans le cadre d'autres conventions concernant les substances chimiques et les déchets. Les éléments pertinents qui en découlent figurent ci-après.

3. En 2011, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a adopté des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par ce produit. Ces directives, qui font actuellement l'objet d'une mise à jour, prévoient plusieurs solutions pour le traitement des sols et d'autres matériaux contaminés par le mercure, et présentent sans nul doute un intérêt pour la définition des orientations sur les options de gestion des

\* UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/1.

risques présentés par les sites contaminés<sup>1</sup>. Les directives comprennent également des informations sur la mobilisation du public et les risques pour la santé humaine découlant de l'exposition au mercure, qui seront très utiles dans le cadre de l'examen des orientations sur la gestion des sites contaminés.

4. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants renvoie, dans son article 6, à la nécessité d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier les sites contaminés et au fait que si la décontamination de ces sites est entreprise, elle doit être effectuée de manière écologiquement rationnelle. Des directives sur la gestion des déchets de polluants organiques persistants ont été élaborées en collaboration avec la Convention de Bâle mais, à ce jour, aucun document d'orientation portant expressément sur l'identification et la décontamination des sites contaminés n'a été produit.

5. Les autorités nationales et les groupes de la société civile ont produit de nombreux documents d'orientation, qui pourraient être utiles pour la définition des orientations concernant les sites contaminés. Le Secrétariat n'a toutefois pas encore procédé à une analyse détaillée desdits documents.

6. Dans sa résolution relative aux dispositions provisoires (UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe I), la Conférence de plénipotentiaires a demandé au Comité d'appuyer également, autant que possible et en conformité avec les priorités de la Convention, les activités exigées ou encouragées par la Convention qui sont de nature à faciliter son entrée en vigueur rapide et son application effective dès son entrée en vigueur, en particulier les orientations sur la gestion des sites contaminés.

7. Le Comité souhaitera peut-être demander au Secrétariat de solliciter la contribution des gouvernements et autres parties prenantes intéressées sur tout document d'orientation ou toute recommandation concernant les sites contaminés et d'élaborer, en consultation avec les secrétariats concernés dans le domaine des substances chimiques et des déchets ainsi qu'avec d'autres organisations ou organismes, s'il y a lieu, un projet de document d'orientation que le Comité examinera à sa septième session.

---

<sup>1</sup> Disponible sur [www.basel.int/TheConvention/Publications/TechnicalGuidelines/tabid/2362/Default.aspx](http://www.basel.int/TheConvention/Publications/TechnicalGuidelines/tabid/2362/Default.aspx).